AR CONTROLE DE LEGALITE : 069-216900571-20260922-delib220920263-DE
en date du 24/09/2026 ; REFERENCE ACTE : delib220920263

Annexe Délibération n°3 – Séance du 22 septembre 2026
Convention type de mise à disposition des locaux communaux

MAIRIE DE CHEVINAY

CHEVINAY
69210

Tel : 04 74 70 42 63
Fax : 04 74 70 37 02

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Chevinay représentée par Christian DERBOUL, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°3 du 22 septembre 2026,

Ci-après désignée « la Commune »

D'une part,

ET

L'association _____, représentée par _____

Ci-après désignée « l'Utilisateur »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

La présente convention a pour objet la définition des conditions de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE I : DESCRIPTIF DES LOCAUX

Dans le cadre des activités de l'Utilisateur, qui se déroulent tout au long de l'année, la Commune met à la disposition de l'Utilisateur pour le déroulement d'activités :

- La salle des fêtes :
- La salle des associations :
- La passerelle :
- La salle de réunion.

Pour ces bâtiments, des badges et/ou clés sont remis par la commune et sont placés sous la responsabilité du représentant de l'Utilisateur. Ceux-ci seront rendus en Mairie si l'Utilisateur n'intervient plus dans le bâtiment.

En outre, il est interdit à l'Utilisateur de faire un ou des doubles de clés du bâtiment mis à disposition et de changer les serrures de sa propre initiative.

Annexe Délibération n°3 – Séance du 22 septembre 2026
Convention type de mise à disposition des locaux communaux

ARTICLE II : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Article 2-1 : Conditions générales d'utilisation

L'Utilisateur s'engage à :

- ✓ Assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tenir personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation des locaux, durant les périodes où l'association l'utilise,
- ✓ Signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité, résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui, qu'il aurait pu constater dans les locaux,
- ✓ Utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs,
- ✓ Fermer le(s) bâtiment(s), vérifier les lumières et mettre l'alarme, le cas échéant, s'il est le dernier utilisateur.
- ✓ Communiquer à la Commune le planning d'utilisation des équipements au début de chaque année scolaire.
- ✓ Toute dégradation, occasionnée par l'Utilisateur, sera entièrement prise en charge financièrement par celui-ci.
- ✓ Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord express des parties.
- ✓ L'Utilisateur s'engage à ne produire aucune nuisance sonore au-delà de 22 h 00. Après cet horaire, l'utilisateur s'expose à une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.

Article 2-2 : Planning :

- ✓ Les locaux sont mis à disposition uniquement sur les jours et heures définis chaque année en concertation avec la commune, selon le planning validé par un avenant au plus tard le 31 décembre de chaque année.
- ✓ Pour une utilisation supplémentaire des locaux mis à disposition ou pour une demande de plage horaire supplémentaire, l'Utilisateur s'engage à en faire la demande auprès de la Commune au moins quinze (15) jours avant. Sans réponse favorable de la commune, l'Utilisateur ne pourra accéder au local ou bénéficier de la plage horaire supplémentaire.
- ✓ Pour l'utilisation d'une salle de manière occasionnelle (par exemple pour une assemblée générale, soirée), l'Utilisateur devra faire une demande par mail au secrétariat de la mairie, au moins quinze (15) jours avant.
- ✓ Pour les stages en périodes de vacances scolaires, les demandes de salles devront être adressées au secrétariat de la mairie au moins quinze (15) jours avant.

Il est précisé que les locaux communaux sont, par défaut, fermés durant les périodes de vacances scolaires. Par conséquent aucune utilisation sur des créneaux réputés habituels ne saurait être autorisée de fait.

De plus, la Commune peut réserver pour son usage des jours et plages horaires réservés à l'Utilisateur. Dans ce cas, la Commune s'engage à prévenir l'Utilisateur dans un délai de quinze (15) jours.

Annexe Délibération n°3 – Séance du 22 septembre 2026
Convention type de mise à disposition des locaux communaux

Article 2-3 : Dispositions relatives à la sécurité (week-end ou utilisation exceptionnelle)

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Utilisateur reconnaît :

- ✓ Avoir procédé avec le représentant de la commune, à une visite des locaux qui seront effectivement utilisés,
- ✓ Avoir constaté avec le représentant de la commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Utilisateur s'engage à respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Un agent communal peut, à tout moment, vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Article 2-4 : Assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance pour garantir sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ainsi que le risque locatif.

Cette police d'assurance est annexée au présent contrat.
L'absence de cette assurance ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit entraînera la rupture immédiate de cette convention.

ARTICLE III : AUTRES DEMANDES

Sans objet à ce jour.

ARTICLE IV : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Le nettoyage des locaux doit être réalisé après chaque utilisation. En cas de constat que celui-ci n'a pas été réalisé, la Commune se réserve le droit de faire payer à l'utilisateur le coût de remise en état initial de propreté.

ARTICLE V : DUREE, RECONDUCTION, EXPIRATION

La présente convention est établie pour une durée indéterminée. Un planning annuel d'utilisation des locaux, sera établi chaque année et validé par un avenant au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Annexe Délibération n°3 – Séance du 22 septembre 2026
Convention type de mise à disposition des locaux communaux

ARTICLE VI : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- ✓ À l'issue d'un préavis de quinze (15) jours par la Commune, pour non-respect des obligations contractuelles ou pour motif d'intérêt général.
- ✓ À l'issue d'un préavis d'un mois par l'Utilisateur ou par la commune, lequel devra être déposé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration de la présente convention, l'Utilisateur devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition, le tout en bon état d'entretien.

Cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de la part de la commune.

ARTICLE VII : LITIGES

Tout litige survenant à propos de l'interprétation et de l'exécution de cette convention devra faire l'objet d'une conciliation préalable, ensuite le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

Fait en double exemplaires.

À Chevinay,
Le jeudi 24 septembre 2026

Pour l'Association

La Présidente, Le Président,

Pour la Commune

M le Maire,
Christian DERBOUL

